

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 040/24 – VII – CIV

Audience publique du vingt mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00156 du rôle.

Composition :

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1) **la société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) **PERSONNE1.)**, et son épouse

3) **PERSONNE2.)**, les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch/Alzette, en date du 30 décembre 2021, et aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch/Alzette et de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch, en date du 31 décembre 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211810, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jacques WOLTER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t :

1) la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins des susdits exploits HAAGEN du 30 décembre 2021 et TAPELLA et RUKAVINA du 31 décembre 2021,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

2) la société anonyme SOCIETE3.), dont la succursale luxembourgeoise est établie à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins des susdits exploits HAAGEN du 30 décembre 2021 et TAPELLA et RUKAVINA du 31 décembre 2021,

comparant par Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la société anonyme SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins des susdits exploits HAAGEN du 30 décembre 2021 et TAPELLA et RUKAVINA du 31 décembre 2021,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian POINT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) la société à responsabilité limitée SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins des susdits exploits HAAGEN du 30 décembre 2021 et TAPELLA et RUKAVINA du 31 décembre 2021,

comparant par Maître Rafaëlle WEISS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ci-après les époux GROUPE1.), en qualité de « maître d'ouvrage » d'une part, et la société anonyme SOCIETE2.), ci-après la société SOCIETE2.), en qualité d' « ingénieur » d'autre part, ont signé en date du 23 juillet 2003 un contrat intitulé « contrat d'ingénieur », aux termes duquel les époux GROUPE1.) ont chargé la société SOCIETE2.) de « la mission d'ingénieur du génie technique des constructions » dans le cadre d'un projet consistant en la construction d'un ensemble immobilier avec appartements, surfaces commerciales et surfaces de bureaux sis ADRESSE7.) coin ADRESSE8.).

Il est constant en cause qu'en août 2003 les époux GROUPE1.) sont devenus les propriétaires d'une société anonyme SOCIETE6.), société créée en 1988, dont ils ont changé la dénomination en SOCIETE1.).

PERSONNE1.) est l'administrateur-délégué de la société SOCIETE1.).

En cours de chantier, la société anonyme SOCIETE1.), ci-après la société SOCIETE1.), est devenue le propriétaire de l'immeuble ayant fait l'objet du prêt contrat.

L'architecte PERSONNE3.) était chargé de la maîtrise d'œuvre du chantier.

Suivant bon de commande du 16 mars 2005, la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) et Co, ci-après la société SOCIETE5.), a été chargée par la société SOCIETE1.) de la réalisation des travaux sanitaires et des travaux d'installation de chauffage, ventilation et climatisation (HVAC) pour l'ensemble de l'immeuble, sur base du cahier des charges établi par la société SOCIETE2.).

Par exploits d'huissier de justice des 29 et 30 mai 2007, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.), à la société SOCIETE5.) et à la société anonyme SOCIETE7.) à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir ordonner une expertise.

Par ordonnance de référé n° 366/2007 rendue le 19 juin 2007 par une vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du président dudit tribunal, le bureau SOCIETE8.) GmbH et le bureau d'ingénieurs-conseils du professeur Jean-Marie Rigo ont été nommés experts avec la mission telle que spécifiée au dispositif de ladite ordonnance.

Le bureau SOCIETE8.) GmbH a dressé un rapport en date du 28 mai 2008.

L'expert Jean-Marie Rigo a établi un premier rapport (partiel) en date du 25 novembre 2008 et un second rapport (final) en date du 25 janvier 2013.

Par exploits d'huissier de justice des 26 et 29 septembre 2016, la société SOCIETE1.) et les époux GROUPE1.) ont fait donner assignation à la société SOCIETE2.), à la société SOCIETE5.) et à la société SOCIETE4.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement aux fins de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum* sinon chacun pour le tout, à payer à la société SOCIETE1.) au titre du coût de redressement des vices et malfaçons la somme de 805.480,07 euros, augmentée des intérêts légaux à partir des dates de décaissement respectives, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, et à payer à chacun des époux GROUPE1.) au titre de réparation de leur préjudice moral la somme de 5.000,- euros, sinon tout autre montant même supérieur à fixer *ex aequo et bono* par le tribunal, sinon à dire d'expert, avec les intérêts légaux à partir de fin 2006, date d'apparition des premiers désordres, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Ces demandes ont été augmentées en cours de la première instance à la somme de 1.109.121,24 euros en ce qui concerne le montant réclamé par la société SOCIETE1.) et à 30.000,- euros en ce qui concerne le montant réclamé par chacun des époux GROUPE1.).

Par exploit d'huissier de justice du 10 février 2017, la société SOCIETE5.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.), à la société SOCIETE2.) et à la société SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement aux fins de voir condamner la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) solidairement, sinon *in solidum* à lui payer la somme de 233.569,25 euros avec les intérêts tels que de droit à compter de l'assignation jusqu'à solde. Par conclusions du 23 avril 2018, cette demande a été augmentée à la somme de 268.473,37 euros [= 233.569,25 + 34.904,12 (facture SOCIETE3.)]. Dans le cadre de ces mêmes conclusions, la société SOCIETE5.) a précisé qu'elle sollicite en outre, conformément à la motivation de son assignation, la condamnation solidaire, sinon *in solidum* de la société SOCIETE1.), de la société SOCIETE2.) et de la société SOCIETE3.) au paiement de la somme de 34.904,12.- euros.

Par ordonnance du 28 avril 2017, le juge de la mise en état a ordonné la jonction des deux rôles.

Par jugement du 6 octobre 2020, n°NUMERO7.), le tribunal a dit que la société SOCIETE1.) a qualité d'agir, a dit la demande de la société SOCIETE1.) recevable sur

la base contractuelle en ce qu'elle est dirigée contre la société SOCIETE2.), a dit qu'à défaut de réception des travaux, la société SOCIETE2.) est soumise à la responsabilité contractuelle de droit commun, et a rejeté le moyen de forclusion de la société SOCIETE2.) tiré des articles 1792 et 2270 du Code civil. Finalement le tribunal a retenu que la demande de la société SOCIETE1.) était soumise à la prescription commerciale prévue par l'article 189 du Code de commerce. Le tribunal a invité, avant tout autre progrès en cause, les parties à conclure et à prendre position quant à la (ou aux) date(s) d'apparition et/ou de révélation des désordres invoqués par la société SOCIETE1.) et de verser des pièces supplémentaires le cas échéant, a sursis à statuer pour le surplus et a réservé les droits des parties ainsi que les frais et dépens.

Par jugement n° NUMERO8.) du 17 novembre 2021, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, statuant en continuation du jugement n° NUMERO7.) du 6 octobre 2020, a

- dit fondé le moyen de non-recevoir tiré de la prescription,
- déclaré la demande de la société anonyme SOCIETE1.) à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.), la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) et Co. et la société anonyme SOCIETE4.), irrecevable,
- déclaré la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) non-fondée pour violation du principe de non-cumul de responsabilités,
- dit fondé le moyen de non-recevoir tiré de la prescription,
- déclaré la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) et Co. à l'égard de la société anonyme SOCIETE3.), irrecevable,
- déclaré la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) et Co. quant au remboursement du module SOCIETE3.) à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) et la société anonyme SOCIETE2.), non fondée,
- dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) et Co. fondée pour le montant de 204.304,72 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- condamné la société anonyme SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) et Co. le montant de 204.304,72 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- ordonné la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code civil,
- déclaré la demande en indemnisation d'un manque à gagner de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) et Co. non fondée,
- déclaré la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE2.) fondée pour le montant de 26.079,61 euros avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde,
- condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) et Co. à payer à la société anonyme SOCIETE2.) le montant de 26.079,61 euros avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde,
- dit non fondées les demandes respectives de la société anonyme SOCIETE1.), PERSONNE1.), PERSONNE2.), la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) et Co., la société anonyme SOCIETE2.), la société anonyme SOCIETE3.) et la

- société anonyme SOCIETE4.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement,
 - condamné la société anonyme SOCIETE1.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance et en a ordonné la distraction, pour la part qui les concerne, au profit de Maître Rafaëlle WEISS, Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, la société KLEYR & GRASSO représentée par Maître Rosario GRASSO et la société ARENDT & MEDERNACH représentée par Maître Christian POINT, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

Procédure

Par exploits d'huissier des 30 et 31 décembre 2021, la société SOCIETE1.) et les époux GROUPE1.), ci-après, ensemble les PARTIES APPELANTES, ont relevé appel du jugement du 17 novembre 2021, lequel, d'après les éléments du dossier, n'a pas fait l'objet d'une signification.

Aux termes de leur acte d'appel, les PARTIES APPELANTES demandent de voir dire, par réformation de la décision entreprise, que l'action de la société SOCIETE1.) ne saurait être considérée comme forclosée sur le fondement de l'article 189 du Code de commerce.

Concernant la responsabilité des parties en cause et pour le cas où la Cour entend réformer la décision déférée relativement à la fin de non-recevoir tirée de la prescription et évoquer le litige en entier, les PARTIES APPELANTES demandent de dire que la responsabilité des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE5.) est, au regard du rapport d'expertise Rigo, engagée principalement sur base de la responsabilité contractuelle, et notamment sur base des articles 1134 et suivants du Code civil, sur base des articles 1142 et 1147 du même code sous réserve de toute autre base légale susceptible d'être invoquée, si besoin est, et notamment des articles 1792 et 2270 du Code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, tout en précisant qu' « elles tiennent compte du jugement interlocutoire du 6 novembre 2020 dans le cadre de la motivation de leur acte d'appel, sans renonciation ni reconnaissance préjudiciable aux moyens invoqués en première instance ».

Les PARTIES APPELANTES maintiennent encore leur action directe légale à l'encontre de la société anonyme SOCIETE4.) en sa qualité d'assureur de responsabilité civile professionnelle et d'assureur de responsabilité civile exploitation de la société SOCIETE2.), et ce conformément à la loi sur le contrat d'assurances.

Concernant le préjudice subi par la société SOCIETE1.), les PARTIES APPELANTES, demandent, par réformation de la décision appelée, la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE5.) et SOCIETE4.) au paiement de la somme totale de 1.109.121,24 euros avec les intérêts légaux à partir des dates de décaissement des montants avancés, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, y compris les frais des expertises Rigo, SOCIETE8.) et SOCIETE9.).

A titre subsidiaire, les PARTIES APPELANTES demandent à voir ordonner une expertise complémentaire, conformément à la mission d'expertise spécifiée dans leur acte d'appel auquel la Cour renvoie.

Concernant le préjudice subi par les époux GROUPE1.), elles demandent, par réformation de la décision appelée, la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE5.) et SOCIETE4.) au paiement de la somme totale de 30.000,- euros à chacun des époux GROUPE1.) à titre d'indemnité pour les désagréments, le préjudice de jouissance et les inconvénients liés aux lourds travaux d'adaptation effectués, sinon à tout autre montant supérieur à évaluer *ex aequo et bono*.

La société SOCIETE1.) demande encore, par réformation, à être déchargée de la condamnation au paiement de la somme de 204.304,72 euros à la société SOCIETE5.).

A titre subsidiaire, elle estime que les conditions de la compensation judiciaire sont remplies en l'espèce.

A titre plus subsidiaire, et pour autant que la Cour n'entend pas évoquer le litige en entier, les PARTIES APPELANTES demandent de renvoyer le litige en première instance devant le tribunal d'arrondissement autrement composé afin de statuer sur le fond de l'affaire et sur les responsabilités des parties en prosécution de cause.

Les PARTIES APPELANTES demandent en tout état de cause de faire droit, par réformation de la décision entreprise, à leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance et elles réclament chacune le montant de 7.500,- euros de ce chef.

Elles demandent encore la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, des parties intimées à leur payer à chacune la somme de 7.500,- euros au titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Elles réclament enfin la condamnation des parties intimées au paiement des frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de leur avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

La société SOCIETE2.), après s'être rapportée à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme, demande principalement la confirmation pure et simple de la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré l'action des PARTIES APPELANTES irrecevable pour être forclosée, sinon elle demande à déclarer irrecevable toute autre demande de celles-ci sur une autre base juridique pour forclusion.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE2.) demande à voir rejeter les demandes adverses pour être non fondées.

Elle demande, par ailleurs, de débouter les PARTIES APPELANTES de leur demande en instauration d'une expertise judiciaire complémentaire, celle-ci n'étant, en l'espèce, ni pertinente ni concluante au vu du rapport d'expertise judiciaire

contradictoire Rigo versé au dossier, les travaux entretemps réalisés ne permettant, par ailleurs, plus de procéder à la moindre contestation.

A titre subsidiaire, pour autant qu'un rapport d'expertise complémentaire soit nécessaire, elle demande de renvoyer le dossier devant l'expert Rigo conformément à la mission reprise dans ses conclusions récapitulatives du 23 août 2023.

La société SOCIETE2.) conclut, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, à la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des PARTIES APPELANTES au paiement du montant de 56.623,27 euros au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés.

Elle sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des PARTIES APPELANTES au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

Enfin, elle demande à voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, les PARTIES APPELANTES aux frais et dépens de l'instance et à en ordonner la distraction au profit de son avocat à la Cour concluant qui affirme en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE4.) se rallie aux conclusions de la société SOCIETE2.) et demande, pour le cas où la responsabilité de la société SOCIETE2.) serait retenue, de dire que l'éventuelle condamnation à son encontre ne saurait excéder le montant de 229.009,96 euros en principal, intérêts et tous types de frais et honoraires, et ce conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et déduire la franchise prévue.

Elle demande à voir condamner les PARTIES APPELANTES aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE5.), après s'être rapportée à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'appel, demande, en ce qui concerne l'appel principal, de confirmer le jugement du 17 novembre 2021 en ce qu'il a déclaré l'action des PARTIES APPELANTES irrecevable pour cause de prescription.

Elle demande encore de déclarer irrecevable toute autre demande des PARTIES APPELANTES sur toute autre base légale pour forclusion.

Elle sollicite encore la confirmation de la décision déferée en ce qu'elle a déclaré son action recevable et fondée et dès lors, la confirmation de la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 204.304,72 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle conclut encore à la confirmation de la décision du 17 novembre 2021 en ce qu'elle a ordonné la capitalisation des intérêts sur le montant susmentionné.

Aux termes de ses conclusions du 7 juin 2022, la société SOCIETE5.) relève appel incident du jugement du 17 novembre 2021 et demande, par réformation, la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 29.203,95 euros au titre des retenues de garantie.

Elle forme encore appel incident en ce que le jugement entrepris a rejeté sa demande en remboursement du module SOCIETE3.) et demande, par réformation, la condamnation des parties adverses au remboursement du montant intégral facturé par la société SOCIETE3.) pour les installations sanitaires litigieuses, soit de 34,904,12 euros.

Finalement, elle forme appel incident en ce qu'elle a été déboutée de sa demande en indemnisation de son manque à gagner de 100.000,- euros suite au non-paiement des factures dépassant 200.000,- euros.

La société SOCIETE5.) demande ensuite, par réformation du jugement rendu le 17 novembre 2021, à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance.

En tout état de cause, elle requiert la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse des intérêts pour une année entière.

Elle demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des PARTIES APPELANTES au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour l'instance d'appel et leur condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant.

Elle demande la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a condamné les PARTIES APPELANTES aux frais et dépens de la première instance.

Après s'être rapportée à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité tant de l'appel principal que de l'appel incident, la société SOCIETE3.) conclut à la confirmation du jugement du 17 novembre 2021 en ce qu'il a déclaré fondé le moyen tiré de la fin de non-recevoir de la prescription.

A titre subsidiaire, elle demande également à déclarer toute autre demande des PARTIES APPELANTES sur une autre base juridique irrecevable pour cause de forclusion.

Plus subsidiairement, la société SOCIETE3.) demande de déclarer les demandes adverses non fondées.

Par réformation de la décision du 17 novembre 2021, elle demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des PARTIES APPELANTES au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance.

Elle réclame le montant de 7.500,- euros de ce chef pour l'instance d'appel.

Elle sollicite finalement la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des PARTIES APPELANTES à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Par ordonnance du 10 octobre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée à l'audience publique de la Cour du 10 janvier 2024.

Le prononcé de l'affaire initialement fixé au 21 février 2024 a été reporté au 20 mars 2024.

Appréciation de la Cour

Les appels introduit dans les formes et délai de la loi sont recevables.

1. Quant à l'appel principal

L'action de la société SOCIETE1.) et des époux GROUPE1.) tend à la réparation de leur(s) dommage(s) résultant des désordres affectant les travaux de construction d'un immeuble de commerce, de bureau et d'habitation situé à ADRESSE9.).

1.1. La demande de la société SOCIETE1.) à l'encontre de la société SOCIETE2.), de la société SOCIETE4.) et de la société SOCIETE5.)

Position des parties

La société SOCIETE1.) sollicite, sur base du rapport d'expertise Rigo, la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon de chacune pour sa part, de la société SOCIETE2.), de la société SOCIETE5.) et de la société SOCIETE4.) à lui payer la somme de 1.109.121,24.- euros, augmentée des intérêts légaux à partir des dates de décaissement respectives, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, au titre des frais de redressement des vices et malfaçons de l'immeuble préqualifié.

Elle estime que les juges de première instance ont à tort déclaré prescrite son action au regard des dispositions de l'article 189 du Code de commerce.

Sans remettre en cause l'application de l'article 189 du Code de commerce au présent litige, elle rappelle qu'il appartenait à la société SOCIETE2.) d'apporter la preuve du point de départ de la prescription décennale invoquée, et plus particulièrement la date d'apparition des désordres invoqués, respectivement la date de leur révélation.

Ce serait à tort que les juges de première instance auraient retenu que la société SOCIETE1.) avait connaissance du vice avant le 13 septembre 2006 au regard des échanges de courriers et de courriels produits par la société SOCIETE2.).

Il y aurait lieu de rappeler que le vice est défini comme « *le défaut de la chose vendue qui ne se relève pas à un premier examen et qui la rend impropre à l'usage*

auquel elle est destinée ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait pas donné, le moindre prix, s'il avait connu ».

Or, les pièces produites par la société SOCIETE2.) permettraient tout au plus de mettre en lumière le fait que la climatisation n'aurait pas fonctionné correctement lors de son installation, mais non pas la date d'apparition du vice.

Si un mauvais fonctionnement de la chose, et plus particulièrement des défauts de réglage de la température, avait été constaté, il n'aurait pas été possible de conclure avec certitude à un vice de la chose.

Concernant les différents courriels, la société SOCIETE1.) fait observer que le courriel du 25 juillet 2006 ne solliciterait qu'un simple rapport d'enregistrement des températures, que les courriels du 14 août 2006 et 21 août 2006 mentionneraient uniquement des problèmes de réglage de l'installation, malgré des tests et d'autres réglages effectués au préalable, que les courriels des 23, 27 et 29 août 2006 mentionneraient à nouveau un mauvais fonctionnement de la régulation, respectivement un problème de programmation et de régulation.

Aux termes du courrier du 13 septembre 2006, il serait simplement demandé à la société SOCIETE5.) d'intervenir afin de mettre au point une régulation précise de l'ensemble des installations, de sorte que ce courrier ne saurait en aucun cas fixer le point de départ de la prescription alors que la société SOCIETE1.) n'aurait pas eu connaissance du dommage de façon à leur permettre d'agir.

La société SOCIETE1.) maintient sa position suivant laquelle aucun vice n'aurait été découvert jusqu'au dépôt du rapport d'expertise Rigo et qu'il n'aurait pas été question de vice, mais de simple dysfonctionnement de la climatisation. Elle affirme que même au fur et à mesure des trois dépôts de rapports d'expertise, il n'aurait pas été clair qu'il s'agissait d'un vice.

Elle estime que le point de départ se situerait au moment du dépôt du rapport d'expertise final de l'expert Rigo en date du 25 janvier 2013, étant donné que c'est uniquement lors de ce rapport que l'expert Rigo a finalement admis qu'il ne serait pas possible d'obtenir une situation donnant pleinement satisfaction aux demandeurs, notamment en raison de l'impossibilité du système de produire simultanément du froid et du chaud.

Ainsi, le point de départ de la prescription aurait été retardé jusqu'au moment où il aurait été possible de déceler l'origine du mauvais état de la chose, c'est-à-dire à partir du moment où ont été rendus les différents rapports d'expertise.

Il y aurait lieu à réformation sur ce point.

Les sociétés SOCIETE2.), SOCIETE5.) et SOCIETE4.) concluent à la confirmation du jugement entrepris par adoption de ses motifs en ce qu'il a déclaré l'action de la société SOCIETE1.) prescrite conformément à l'article 189 du Code de commerce.

Se référant aux échanges de courriers respectivement de courriels entre la société SOCIETE1.) et les différents intervenants, la société SOCIETE2.) estime avoir rapporté la preuve que la société SOCIETE1.) avait connaissance bien avant la date du 13 septembre 2006 de la problématique d'inconfort thermique concernant les zones du triplex.

A cet égard, il importerait peu de savoir si à l'époque, le problème constituait un vice, un défaut de conformité ou une quelconque autre violation contractuelle.

Il serait faux de dire qu'aux termes du courriel du 13 septembre 2006, PERSONNE1.), administrateur et bénéficiaire effectif de la société SOCIETE1.), aurait seulement demandé à obtenir un réglage du système de régulation alors que le courriel indiquerait bien qu'il se plaint de la problématique liée au réglage de la ventilation de l'ensemble des installations.

Eu égard à la qualité de PERSONNE1.) d'administrateur et de bénéficiaire effectif de la société SOCIETE1.), celle-ci ne saurait prétendre que les courriers émanant de PERSONNE1.) ne lieraient pas la société.

La société SOCIETE2.) soutient que le point de départ ne serait pas le moment à partir duquel les PARTIES APPELANTES auraient eu connaissance de la raison technique à l'origine des problèmes invoqués, mais uniquement la date à partir de laquelle elles ont eu connaissance de ces vices et les ont dénoncés.

Dans la mesure où la problématique soumise à l'appréciation et à l'analyse de l'expert Rigo aurait été exactement la même que celle faisant l'objet de la présente procédure, il serait indiscutable qu'au plus tard le 13 septembre 2006 – et même bien avant tel que cela résulterait des courriels versés en cause – la société SOCIETE1.) aurait eu connaissance de la problématique pour laquelle elles rechercheraient actuellement la responsabilité des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE5.).

La société SOCIETE2.) demande dès lors la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a fixé le point de départ du délai de prescription au 13 septembre 2006, de sorte que toute action en responsabilité était prescrite au 13 septembre 2016.

Par confirmation de la décision du 17 novembre 2021, il y aurait lieu de déclarer l'action introduite par assignation des 26 et 29 septembre 2016 irrecevable pour cause de prescription.

Décision

Aux termes de l'article 189 du Code de commerce, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

Les juges de première instance ont correctement rappelé les principes régissant la prescription de l'article 189 du Code de commerce, de sorte que la Cour s'y réfère, étant

rappelé qu'il incombe à la société SOCIETE2.) de rapporter la preuve du point de départ de la prescription extinctive invoquée, c'est-à-dire la date d'apparition des désordres invoqués, respectivement la date de leur révélation.

A cet effet, la société SOCIETE2.) fait état de plusieurs échanges de courriers et de courriels.

Il s'agit plus précisément des courriers et courriels des 14, 21, 23 et 29 août 2006 et du 13 septembre 2006, cités par extrait dans la motivation du jugement entrepris, citations auxquelles la Cour renvoie.

La Cour approuve la juridiction de première instance que la connaissance du vice par la société SOCIETE1.), antérieurement au 13 septembre 2006, est établie par lesdits courriels.

En effet, à partir de juillet 2006, PERSONNE1.), administrateur-délégué de la société, s'est plaint de façon récurrente des ventilations continues trop fortes nécessitant l'arrêt complet de l'installation de chauffage pour cause d'inconfort, de consignes de température ne fonctionnant pas et d'odeur de restauration dans la ventilation.

Par courriel du 29 août 2006, PERSONNE4.) du bureau d'architecte PERSONNE3.) fait état de problèmes de régulation et de fonctionnement des installations de chauffage et de ventilation qui durent depuis 2 mois tout en précisant « *A ce jour, rien n'est fait et même ce matin plus rien ne fonctionne* ».

Le courrier du 13 septembre 2006 décrit encore de façon précise tous les désordres relevés au moment de sa rédaction, dont notamment ceux concernant l'installation HVCA.

C'est, par ailleurs, précisément en raison du constat desdits désordres que la société SOCIETE1.) a saisi le juge des référés afin de voir ordonner une expertise.

Dans la mesure où une assignation en référé-expertise n'interrompt pas le délai de prescription, les juges de première instance ont considéré à juste titre qu'il n'existe pas de raison pour faire courir le délai de prescription à partir du dépôt du rapport d'expertise.

Par ailleurs, la Cour constate qu'aux termes de l'assignation du 26 septembre 2016, les époux GROUPE1.) qui demandent réparation de leur préjudice lié au trouble de jouissance, sollicitent de voir assortir les montants réclamés au titre de réparation dudit préjudice des intérêts légaux à partir « *de fin 2006, date d'apparition des premiers désordres, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde* ».

C'est dès lors par une saine appréciation tant factuelle que juridique des éléments de la cause que la Cour fait sienne que les juges de première instance ont fixé le point de départ de la prescription au 13 septembre 2006.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce qu'il a déclaré fondée la fin de non-recevoir tirée de la prescription et partant, a déclaré la demande introduite par la société SOCIETE1.) à l'égard des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE5.) et SOCIETE4.) en date des 26 et 29 septembre 2016, soit au-delà des dix années prévues par l'article 189 du Code de commerce, irrecevable.

Le jugement entrepris est à confirmer à cet égard.

1.2. La demande des époux GROUPE1.) à l'encontre de la société SOCIETE2.), de la société SOCIETE4.) et de la société SOCIETE5.)

Position des parties

Les époux GROUPE1.) reprochent aux juges de première instance d'avoir rejeté leur demande en indemnisation de leur préjudice moral sur base du principe de non-cumul des responsabilités civile et contractuelle en soutenant avoir indiqué clairement un ordre de subsidiarité dans leurs demandes en indemnisation.

Si les sociétés SOCIETE2.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) concluent toutes à la confirmation de la décision entreprise, elles se prévalent de la prescription tirée de l'article 189 du Code de commerce pour voir écarter la demande des époux GROUPE1.).

La société SOCIETE2.) reproche notamment aux premiers juges d'avoir rejeté à tort la demande en indemnisation pour préjudice moral des époux GROUPE1.) sur base du principe du non-cumul des responsabilités civile et contractuelle alors que la prescription commerciale s'appliquerait à tout fondement légal.

Puisque la société SOCIETE2.) critique les juges de première instance pour ne pas avoir écarté la demande des époux GROUPE1.) au motif de la prescription commerciale, elle relève implicitement, mais nécessairement, appel incident sur ce point.

Décision

La prescription prévue par l'article 189 du Code de commerce a pour motif principal de faire coïncider le domaine de la prescription avec celui de l'obligation pour le commerçant de conserver pendant dix ans les livres de commerce. Il résulte clairement de cet article que la prescription décennale est normalement applicable à toutes les obligations nées entre les parties dont une seule est commerçante. Peu importe que l'engagement soit civil pour l'autre partie ; peu importe que l'obligation soit de nature contractuelle ou délictuelle ; peu importe la situation juridique de l'une ou l'autre partie, créancière ou débitrice (Répert. com. Dalloz, verbo Prescription, n° 48 et suiv., Cour d'appel, 17 mars 2005, n° 28 863 du rôle ; Cour d'appel, 10 mai 2012, n° 36168 du rôle, Cour d'appel, 1^{er} avril 2015, n°39461 du rôle).

Dans la mesure où dans le cadre de l'obligation litigieuse, une partie est commerçante, à savoir la société SOCIETE2.), et que cette obligation est née à l'occasion du commerce de celle-ci, la prescription décennale de l'article 189 du Code de commerce trouve application en l'espèce.

Au vu des développements ci-avant sur la connaissance des vices non seulement par la société SOCIETE1.), mais encore par les époux GROUPE1.), dès avant le 13 septembre 2006, la Cour considère que la prescription prévue à l'article 189 du Code de commerce trouve application.

L'action introduite le 26 respectivement le 29 septembre 2016, soit au-delà des dix années prévues par l'article précité, par les époux GROUPE1.) en vue de l'indemnisation de leur préjudice moral, est, par réformation du jugement du 17 novembre 2021, à déclarer irrecevable, sans qu'il n'y ait lieu de s'attarder à l'examen de l'existence en l'espèce d'un cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle.

Le jugement est à confirmer en ce qu'il a écarté la demande en indemnisation des époux GROUPE1.), quoique pour des motifs différents.

1.3. La demande tendant à la décharge de la condamnation au paiement du montant de 204.304,72 euros à la société SOCIETE5.)

Position des parties

Les PARTIES APPELANTES demandent à être déchargées de la condamnation au paiement du montant de 204.304,72 euros à la société SOCIETE5.).

Eu égard aux manquements constatés par les experts au niveau des installations sanitaires, la société SOCIETE5.) ne saurait s'exonérer de sa responsabilité et les montants réclamés au titre des factures impayées sont contestés en leur principe et en leur quantum.

Sur base du rapport d'expertise Rigo, la société SOCIETE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE5.) à se voir payer la somme de 68.617,38 euros et au montant de 34.000,- euros au titre du module de régulation SOCIETE3.).

A titre subsidiaire, elle demande, par réformation de la décision entreprise, à faire droit à sa demande en compensation du montant réclamé par la société SOCIETE5.) avec les montants sollicités ci-avant.

La société SOCIETE5.) conclut à la confirmation pure et simple du jugement du 17 novembre 2021 sur ce point.

Décision

La société SOCIETE1.) a chargé la société SOCIETE5.) par commande du 16 mars 2005 des travaux d'installation de chauffage, ventilation et climatisation (HVAC) et des travaux d'installation sanitaires.

En première instance, la société SOCIETE5.) a demandé le paiement de 204.304,72 euros au titre de factures impayées suivant ses derniers acomptes et décompte final.

Le jugement entrepris avait condamné la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 204.304,72 euros sur base de plusieurs factures de la société SOCIETE5.) à l'adresse de la société SOCIETE1.).

En instance d'appel, la société SOCIETE5.) ne verse, pour des raisons qui lui sont propres, plus aucune pièce.

En vue de la clôture de l'instruction, le magistrat de la mise en état a adressé un avis de clôture aux parties avec inventaire des conclusions et des pièces communiquées en cause, précisément afin d'éviter les oublis.

Aux termes d'un courrier du 27 juin 2023, le mandataire de la partie SOCIETE5.) a marqué son accord avec la clôture de l'instruction et a confirmé avoir versé un seul corps de conclusions du 7 juin 2022 et aucune pièce.

Si aux termes de ses conclusions, la société SOCIETE1.) ne remet pas en cause les factures, toujours est-il qu'elle conclut, par réformation, principalement à rejeter la demande en paiement du montant de 204.304,72 euros de la société SOCIETE5.) comme non fondée et subsidiairement à la voir compenser avec sa demande en condamnation au paiement des montants de 68.617,38 euros, respectivement de 34.000,- euros.

Eu égard à la demande principale tendant à la décharge pure et simple de la condamnation, et non pas à la compensation dudit montant avec celui réclamé à titre principal, à savoir la somme de 1.109.121,24.- euros, la demande en paiement de la société SOCIETE5.) de la somme de 204.304,72 euros est contestée.

La société SOCIETE1.) a, par ailleurs, précisé que la demande au titre des factures impayées est contestée en son principe et en son quantum.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation.* »

Faute par la société SOCIETE5.) de produire les factures à l'appui de ses prétentions, elle met la Cour est dans l'impossibilité de se prononcer sur leur bien-fondé.

Par réformation de la décision entreprise, la société SOCIETE1.) est à décharger de la condamnation au paiement du montant de 204.304,72 euros.

Compte tenu de la prescription décennale de l'action de la société SOCIETE1.), sa demande en condamnation à l'encontre de la société SOCIETE5.) est prescrite.

Le jugement entrepris est à confirmer à cet égard.

2. Quant à l'appel incident de la société SOCIETE5.)

2.1. L'appel incident au titre du module de régulation SOCIETE3.)

Position des parties

Aux termes de ses conclusions du 7 juin 2022, la société SOCIETE5.) relève appel incident en ce qu'elle a été déboutée de sa demande à l'encontre de la société SOCIETE3.) tendant au paiement du montant de 34.902,12 euros au titre de remboursement de trois factures payées pour l'installation d'un module de régulation au profit du triplex des parties de Maître WOLTER et elle demande la condamnation de la société SOCIETE3.) à lui rembourser le montant en question.

Elle demande encore acte qu'elle reproduit ses conclusions de première instance censées être entièrement reproduites.

La société SOCIETE3.) estime que le moyen tiré de la prescription décennale de l'article 189 du Code de commerce aurait été retenu à bon droit par les juges de première instance et elle conclut à la confirmation de la décision entreprise par adoption de ses motifs.

Décision

L'examen du litige aura lieu dans les limites des objets des appels principal et incident et en raison des seuls moyens et arguments invoqués ainsi que développés dans les conclusions d'appel.

La Cour n'est pas saisie par un renvoi général à des conclusions de première instance.

Force est de constater que la société SOCIETE5.) se limite d'énoncer que la responsabilité de la société SOCIETE3.) découlerait clairement du rapport d'expertise Rigo lequel constaterait que la régulation développée par cette dernière serait destinée à un immeuble de bureau et serait de ce fait inadaptée à un logement, sans critiquer d'une quelconque façon le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré sa demande dirigée contre la société SOCIETE3.) prescrite.

Ainsi, la société SOCIETE5.) n'a développé aucun argument ou moyen permettant à la Cour d'examiner en quoi les premiers juges auraient mal jugé le litige en fixant la date de départ de la prescription extinctive au 21 mars 2016, date de la livraison et de l'installation du module de régulation litigieux.

Même à admettre que les vices sont apparus après l'installation du module de régulation, toujours est-il qu'au regard des échanges de courriels et de courriers analysés ci-avant, le dysfonctionnement du système HVCA et a fortiori du module installée le 21 mars 2006 était connu par la société SOCIETE5.) dès avant le 13 septembre 2006.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal a dit que l'action intentée par l'assignation du 10 février 2017 et formulée par conclusions notifiées le 23 avril 2018, soit au-delà des dix années prévues par l'article 189 du Code de commerce, est tardive et que dès lors, la demande en remboursement de la société SOCIETE5.) est prescrite à l'égard de la société SOCIETE3.).

Le jugement de première instance est à confirmer sur ce point.

Aux termes du dispositif de ses conclusions du 7 juin 2022, la société SOCIETE5.) demande, par réformation de la décision entreprise, de condamner les « parties adverses », solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part au remboursement du montant intégral facturé par la société SOCIETE3.) pour les installations sanitaires litigieuses, soit 34.904,12 euros.

Dans la mesure où la société SOCIETE5.) avait demandé en première instance la condamnation de la société SOCIETE3.), ensemble avec les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), au paiement dudit montant, la Cour admet que l'appel incident vise également les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

La société SOCIETE5.) ne développe, cependant, aux termes de la motivation de ses conclusions aucun argument ou moyen pour lequel cette demande en remboursement serait à déclarer fondée à l'égard des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), les conclusions indiquant seulement que « *la responsabilité de la société SOCIETE3.) découle clairement du rapport d'expertise Rigo lequel constate que la régulation développée par cette dernière était destinée à un immeuble de bureau et de ce fait, était inadaptée à un logement* ».

La société SOCIETE5.) reste en défaut de justifier d'un motif plausible qui expliquerait pourquoi les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) devraient lui rembourser le prix du module.

Aucune faute n'est reprochée aux sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) quant à l'installation du module inadapté.

C'est par une appréciation correcte des éléments de la cause que la Cour fait sienne que les juges de première instance ont déclaré ce chef de demande non fondée à l'égard des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

Le jugement entrepris est encore à confirmer.

2.2. L'appel incident au titre des retenues de garantie

Position des parties

Aux termes de ses conclusions du 7 juin 2022, la société SOCIETE5.) a relevé appel incident en ce qui concerne sa demande au titre des retenues de garantie et demande la condamnation des PARTIES APPELANTES au paiement du montant de 29.203,95 euros de ce chef.

Elle soutient qu'en l'absence de réception expresse, la réception est considérée comme tacite par la prise de possession.

Les PARTIES APPELANTES ayant occupé les lieux à partir de juin 2006, il y aurait eu une réception tacite des lieux, de sorte que les retenues de garanties seraient dues.

Les PARTIES APPELANTES demandent la confirmation du jugement du 17 novembre 2021 en ce qu'il a rejeté la demande de la société SOCIETE5.) au titre des retenues de garantie.

Elles donnent à considérer que dans la mesure où le jugement du 6 octobre 2020 avait retenu qu'il n'y avait pas eu de réception des travaux en l'espèce, les retenus de garantie ne seraient pas dues.

Contrairement aux soutènements de la société SOCIETE5.), la prise de possession n'équivaudrait pas systématiquement réception tacite.

Décision

La Cour constate de prime abord que dans son jugement du 6 octobre 2020, la juridiction de première instance avait retenu qu'en l'espèce, aucune réception tacite des travaux n'est établie, tout en précisant que la prise de possession des lieux du fait de la mise en location de l'immeuble ne saurait en l'espèce valoir réception tacite.

La Cour constate encore que la demande de la société SOCIETE5.) au titre des retenues de garantie qui avait été dirigée en première instance à l'encontre des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) est, aux termes du dispositif des conclusions du 7 juin 2022, dirigées contre les PARTIES APPELANTES et, aux termes de la motivation de ces mêmes conclusions, contre la seule société SOCIETE1.).

Il est constant en cause que suivant bon de commande du 16 mars 2005, la société SOCIETE5.) a été chargée par la société SOCIETE1.) de la réalisation des travaux sanitaires et HVAC pour l'ensemble de l'immeuble, sur base du cahier des charges établi par la société SOCIETE2.).

Si PERSONNE1.) a signé ledit bon de commande en sa qualité d'administrateur-délégué de la société SOCIETE1.), il n'en découle aucun engagement personnel dans son chef.

A défaut de contrat entre la société SOCIETE5.) et les époux GROUPE1.), la demande en paiement des retenues de garantie de la société SOCIETE5.) à l'encontre de ces deniers est à rejeter.

Tel que l'ont relevé à juste titre les juges de première instance, le jugement n° NUMERO7.) du 6 octobre 2020 a retenu qu'il n'y a pas eu de réception des travaux.

Si la société SOCIETE5.) fait état d'une réception tacite des travaux par la prise en possession de l'immeuble à partir de juin 2021, elle ne développe aucun argument permettant de contredire la conclusion de la juridiction de première instance qui dans sa décision du 6 octobre 2020 a précisément écarté l'existence d'une réception tacite faute de libération des retenues de garantie.

Eu égard au fait que la société SOCIETE1.) a contesté les prestations de la société SOCIETE5.), il ne saurait être question de réception tacite des travaux du fait de la prise de possession.

Au vu des considérations ci-avant et en l'absence de la moindre pièce versée par la société SOCIETE5.) à l'appui de ce chef de demande, le jugement de première instance est à confirmer en ce qu'il a écarté la demande de la société SOCIETE5.) au titre des retenues de garanties.

2.3. L'appel incident au titre du manque à gagner

Position des parties

La société SOCIETE5.) demande, par réformation du jugement *a quo*, la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 100.000,- euros au titre du manque à gagner.

Elle soutient avoir subi un surcoût lié au non-recouvrement de sa créance qui l'aurait privée d'une partie de sa trésorerie ce qui l'aurait contrainte à se refinancer de façon alternative auprès de différents établissements bancaires.

Outre l'aspect strictement économique, son image et sa rentabilité en auraient souffert.

La société SOCIETE1.) demande la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a écarté ce chef de demande en l'absence de preuve.

Décision

La société SOCIETE5.) reste en défaut de verser la moindre pièce justificative à l'appui de ses prétentions.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer, par adoption de ses motifs, en ce qu'il a écarté ce chef de demande.

3. Quant aux demandes accessoires

3.1. La demande de la société SOCIETE2.) au titre des frais et honoraires d'avocat

Position des parties

La société SOCIETE2.) demande à voir condamner les PARTIES APPELANTES solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, au paiement du montant de 56.623, 27 euros à titre de remboursement des frais d'avocat exposés.

Les PARTIES APPELANTES concluent à l'irrecevabilité de cette demande pour être une demande nouvelle irrecevable en appel au regard de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile. A titre subsidiaire, elles demandent de dire la demande non fondée, étant donné que faute de production des preuves de paiement des notes d'honoraires, la société SOCIETE2.) resterait en défaut de prouver le préjudice allégué.

Décision

L'admissibilité d'une demande nouvelle en instance d'appel est régie par l'article 592 du Nouveau code de procédure civile qui est de la teneur suivante : « *Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale* ».

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. »

En l'occurrence, la société SOCIETE2.) sollicite, en instance d'appel, l'allocation de la somme de 56.623,27 euros à titre de remboursement de ses honoraires d'avocat, sans autrement ventiler sa demande par rapport aux dépenses engagées à ce titre pour chaque instance.

Il appert de l'examen des dix-huit notes d'honoraires versées en cause que dix-sept de ces notes concernent soit des prestations relatives à un autre volet de l'affaire, soit des prestations relatives à la procédure de première instance.

Seule la note d'honoraire du 31 mars 2022 à hauteur d'un montant de 9.852,07 euros concerne la présente instance.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Ainsi, la circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer le remboursement de ces honoraires à titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle.

En effet, l'indemnité accordée sur base de cet article, qui trouve son origine dans une responsabilité sans faute et a comme fondement l'équité, a une cause juridique

différente de celle réclamée à titre de réparation d'un dommage sur base de la responsabilité civile pour faute.

S'il est donc admis que les honoraires et frais d'avocat sont un élément du préjudice réparable dans le cadre de la responsabilité civile, force est de constater que la société SOCIETE2.) n'a pas réclamé la réparation de ce préjudice matériel.

Or, une demande en réparation pour faute n'est pas une demande accessoire, mais une demande nouvelle irrecevable lorsqu'elle a été formulée pour la première fois en instance d'appel.

Il s'ensuit que la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat de la société SOCIETE2.) est irrecevable comme étant une demande nouvelle en ce qui concerne les dépenses engagées de ce chef en première instance.

Elle n'est pas fondée pour l'instance d'appel à défaut de preuve de paiement de la note d'honoraires du 31 mars 2022 et dès lors, à défaut de preuve du préjudice allégué.

3.2. Les indemnités de procédure

Position des parties

Les PARTIES APPELANTES demandent, par réformation de la décision entreprise, de faire droit à leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance et elles réclament chacune le montant de 7.500,- euros de ce chef.

Elles demandent encore la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, des parties intimées à leur payer à chacune la somme de 7.500,- euros au titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE2.) sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des PARTIES APPELANTES au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE5.) demande, par réformation du jugement rendu le 17 novembre 2021, à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance et elle demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des PARTIES APPELANTES au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros.

Par réformation de la décision du 17 novembre 2021, la société SOCIETE3.) demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des PARTIES APPELANTES au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance et elle réclame le montant de 7.500,- euros à ce titre pour l'instance d'appel.

Décision

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Faute de justifier de la condition d'iniquité, les parties au litige sont à débouter de leurs prétentions respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

3.3. Les frais et dépens

L'appels incident de la société SOCIETE5.) étant non fondé, celle-ci est à condamner aux frais et dépens y relatifs.

Eu égard à l'issue de litige en appel et notamment en ce qui concerne la confirmation de la décision de première instance en ce que l'action des PARTIES APPELANTES est irrecevable pour cause de prescription, celles-ci sont, en dépit de la réformation partielle de la décision, à considérer comme partie largement succombante et dès lors à condamner au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit des avocats à la Cour adverses sur leurs affirmations de droit.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incidents,

dit non fondé l'appel incident de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.),

dit fondé l'appel incident de la société anonyme SOCIETE2.) tendant à voir déclarer la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) irrecevable pour cause de prescription,

par réformation, dit la demande en indemnisation de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) prescrite,

dit l'appel principal partiellement fondé,

par réformation, déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) au titre des factures impayées non fondée,

décharge la société anonyme SOCIETE1.) de la condamnation au paiement de la somme de 204.304,72 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

confirme le jugement du 17 novembre 2021 pour le surplus et dans la mesure où il a été entrepris,

déboute la société anonyme SOCIETE2.) de sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat,

déboute les parties de leurs prétentions respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) aux frais et dépens de son appel incident avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour, de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH et de Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocats à la Cour, qui affirment en avoir fait l'avance

condamne la société anonyme SOCIETE1.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, de Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS et de Maître Raphaëlle WEISS, avocats à la Cour, qui affirment en avoir fait l'avance.